

COMMUNE DE BACCARAT



Agence départementale Meurthe-et-Moselle

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

***REFECTION D'UNE ROUTE FORESTIERE REVETUE
EN FORÊT COMMUNALE DE BACCARAT***

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

SELON L'ORDONNANCE 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
ET LES ARTICLES 27 ET 34 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P.

Identification – Nom et adresse officielle de l'acheteur public – Maître d'ouvrage

COMMUNE de BACCARAT

2, rue Adrien Michaut - 54150 BACCARAT

03.83.76.35.39

marie-claire.divoux@ville.baccarat.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la commune de BACCARAT

Identification – Nom et adresse officielle de l'acheteur public – Maître d'oeuvre

Correspondant principal :

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence Territoriale de Meurthe et Moselle / Service Travaux - Développement

5, rue Girardet - CS 65219 - 54052 NANCY CEDEX

Téléphone : 03.83.17.74.40

Télécopieur : 03.83.35.37.25

Courrier électronique : ag.meurthe-et-moselle@onf.fr ou service-travaux.54@onf.fr

(cette adresse ne peut être utilisée que pour les demandes de dossier et d'informations complémentaires, et non pour la remise de candidature ou d'offre)

Correspondant : Mme Marie-Amélie RODDE - Tél. : 03.83.17.74.33 - Tél. portable : 06.16.30.75.99 -

Adresse mél. : marie-amelie.rodde@onf.fr ou mél. : service-travaux.54@onf.fr

Suivi des travaux :

Office National des Forêts Unité Territoriale des Lacs : Tél. 03.83.42.15.12

Alexandre PIETRA - tél. 06.15.77.32.81 - mél. : alexandre.pietra@onf.fr

A - OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) relatifs aux travaux d'infrastructure de la forêt communale de BACCARAT (54), concernent :

- La réfection de la route forestière revêtue dite « route forestière du ruisseau Saint-Pierre » en forêt communale de BACCARAT (bois de la Moncelle).

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret 2016-260 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La description de certains ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A.2. Options – Variantes - Décomposition en tranches et en lots

A.2.1. Options

Sans objet.

A.2.2. Variantes

Les variantes sont autorisées.

l'entreprise rédige un mémoire dans lequel elle détaille ses propositions et notamment les caractéristiques techniques et les phases de réalisation.

Leur acceptation est conditionnée à la clarté des éléments fournis.

La réponse à l'offre de base est obligatoire.

A.2.3. Tranches

Sans objet.

A.2.4. Lots

Lot unique.

A.3. Intervenants

A.3.1. Mandataire du Maître de l'Ouvrage

Sans objet

A.3.2. Désignation de sous-traitance en cours de marché

Conformément aux stipulations de l'alinéa 2.4 de l'article 2 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage aurait connaissance de la preuve de sous-traitants non déclarés, il sera fait application de l'article 2.49 (1 et 2) du C.C.A.G..

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial et selon les dispositions de l'article 134 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet, contre récépissé au Représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a. la nature des prestations sous-traitées ;
- b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e. les capacités professionnelles et financière du sous-traitant.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles 133 à 137 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, en produisant l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

A.3.3. Maîtrise d'oeuvre

Le maître d'œuvre est :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence départementale Meurthe-et-Moselle
5, rue Girardet – CS 65219
54052 NANCY CEDEX

La mission de maîtrise d'œuvre est confiée à l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire de la Forêt Communale de BACCARAT, relevant du régime forestier et également en tant que maître d'œuvre qualifié, qualité exigée dans le suivi et la réception des travaux du présent marché pour l'obtention des subventions accordées par l'État et l'Europe dans le cadre des Aides Forestières.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- les études de projet ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » et l'établissement des dossiers de subventions correspondants.

A.4. Dispositions générales

A.4.1. Redressement ou liquidation

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement ouvrant la procédure doit être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse en lettre recommandée avec avis de réception à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure s'il n'y a pas d'administrateur nommé (articles L.627-2 et L.631-21 du code de commerce).

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur doit se prononcer sur le sort du marché dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (article L.641-10 du code de commerce). Le représentant du pouvoir adjudicateur peut accepter la continuation du marché pendant le maintien de la période d'activité éventuellement décidée par le tribunal (en application de l'article L.641-10 du code de commerce) et dont la durée sera spécifiée à la décision de justice. En cas de résiliation décidée par le liquidateur ou en cas d'absence de réponse dans le délai légal d'un mois, le marché est résilié sans indemnité pour le titulaire.

A.4.2. Travail illégal

Le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L8221-1, L8221-3, L8231-1, L8241-1, L8251-1 & 2 du code du travail relatifs au travail illégal.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

A.4.3. Droit, langue, monnaie,

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en €, reste inchangé en cas de variation de change.

A.4.4. Assurances

A.4.4.1. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

A.4.4.2. Assurance de Responsabilité Civile pendant et après travaux

L'entrepreneur, titulaire du marché, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

✓ d'une assurance de responsabilité générale garantissant les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels liés au chantier. Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur peut être recherchée. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire, pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'insuffisance ou de l'absence de leurs garanties, toute couverture qui lui semblera nécessaire, en nature de garantie et/ou en montant de couverture.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

✓ d'une assurance couvrant les responsabilités décennale et de bon fonctionnement résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants du Code Civil, avec une extension de garantie pour les dommages immatériels consécutifs pendant la période décennale et les dommages sur existant si la nature des travaux le justifie.

Durées : Les garanties doivent être maintenues jusqu'à la date de prescription :

- 10 ans au titre de la garantie légale ;
- 2 ans au titre de la garantie de bon fonctionnement ;
- 10 ans au titre des dommages immatériels consécutifs ;
- 10 ans au titre des dommages existants.

L'entrepreneur principal qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au Maître d'Ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants.

Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepreneur principal.

Les justificatifs (attestations émanant de leur compagnie d'assurance) sont à fournir dans le dossier de consultation, par l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants éventuels. La non production des attestations d'assurances est un obstacle à la conclusion du marché. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants éventuelles.

B - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pour chacune des pièces énumérées ci-dessous, seul l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi.

Tous les documents sont dûment datés, signés, avec apposition des initiales du signataire (candidat) sur chaque page et cachet de l'entreprise ; tous les documents sont également datés, signés, avec apposition des initiales du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et cachet de la Commune de BACCARAT.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

B.1. Pièces particulières

- Le Bordereau des Prix Unitaires.
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles et portant obligatoirement l'offre
- Le présent C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières,

B.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au § 3.5.2. ci-après :

- L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés publics de travaux,
- La Norme NF - P98 - 115 "Exécution des corps de chaussée", et autres normes relatives aux constructions de chaussées et ouvrages d'art.

C - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

C.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (A.E.) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

C.2. Tranches conditionnelles

Sans objet.

C.3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

C.3.1. Les prix du marché

Ils sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions engendrées par la nature, le lieu et l'époque des travaux. Les offres sont présentées en €.

Les prix proposés par l'entrepreneur comprennent la livraison des matériaux et produits fournis et mis en œuvre sur le chantier.

C.3.2. Les ouvrages ou prestations

Ceux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires figurant au bordereau renseigné par l'entrepreneur et accepté par le maître d'ouvrage et en retenant les unités de mesure indiqués à ce bordereau.

Ces prix unitaires sont appliqués aux quantités réalisées si elles sont inférieures ou égales à celles prévues au C.C.T.P..

En revanche, l'exécution de travaux ou fournitures à des dimensions ou quantités supérieures à celles fixées au C.C.T.P. ne donne droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur. Ces travaux ou fournitures sont alors réceptionnés sur la base forfaitaire des quantités prévues au C.C.T.P.

Cette prescription ne s'applique pas aux fournitures et prestations supplémentaires prévues par ordre de travaux écrit et signé du maître d'ouvrage (soit suite à une proposition de l'entrepreneur justifiant de leur nécessité pour répondre aux normes de la construction, soit à la demande du maître d'ouvrage). L'entrepreneur est alors tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages, quelle que soit l'augmentation de la masse des travaux lorsqu'elle est due à des sujétions techniques ou des insuffisances dans les quantités prévues.

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations réalisées soit par les sous-traitants ayant droit au paiement direct, soit par les co-traitants.

C.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le règlement des comptes des marchés se fait par des acomptes mensuels d'un montant correspondant aux quantités effectivement réalisées et faisant l'objet d'une réception intermédiaire établie contradictoirement.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les parties peuvent stipuler que les comptes seront réglés en une seule fois.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours, conformément au décret du 29 mars 2013 et selon les modalités fixées aux articles 110 à 121 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile ou cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

C.5. Variation dans les prix

C.5.1. Caractère du prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

C.5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres telle qu'elle apparaît dans le règlement de la consultation appelé "mois zéro".

C.5.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

C.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints ou solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

En cas de groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

D - DELAI D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

D.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai contractuel du marché est fixé au 30 octobre 2016.

Il est identique au délai d'exécution car ce marché ne comporte pas de période de préparation

Le délai d'exécution commence à partir de la date fixée à l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Le calendrier prévisionnel indicatif d'exécution des travaux pourra être modifié par le Maître d'œuvre, avec accord de l'entrepreneur sans modification du délai d'exécution global des travaux. Ces modifications de date d'intervention seront notifiées par voie de compte-rendu de chantier, si elles n'excèdent pas 15 jours calendaires ou par ordre de service particulier si elles excèdent 15 jours calendaires.

D.2. Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvais temps, les travaux sont suspendus jusqu'à une période favorable. Le responsable des travaux en est aussitôt avisé. S'il le juge utile, le maître d'œuvre peut alors faire réaliser à la charge de l'entrepreneur la détermination de la densité sèche des matériaux mis en oeuvre.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

D.3. Pénalités pour retard d'exécution

Selon les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G., le taux de pénalité est fixé à 1/500 du montant hors-taxe du marché initial par jour calendaire de retard, selon la tranche concernée.

Tout retard apporté par l'entreprise intervenant, soit dans le début d'intervention ou la fin d'exécution des tâches élémentaires induit l'application des pénalités de retard.

Il est rappelé à ce titre que ces pénalités sont appliquées par le maître d'ouvrage sur simple constat du maître d'œuvre précisé sur les situations de travaux sans mise en demeure préalable.

D.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

D.4.1. Pénalités pour absence aux convocations du Maître d'œuvre

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur est convoqué, ce dernier encourt une pénalité forfaitaire de 75,00 € (soixante quinze euros) H.T.. D'autre part, cette pénalité est appliquée à l'entrepreneur qui ne fournira pas les documents demandés en cours d'exécution par le Maître d'œuvre dans un délai de huit jours.

D.4.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auraient été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard comme fixée au § D.3.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du C.C.A.G. s'appliquent à toutes les autres pénalités autres que retard d'exécution et absence aux convocations du Maître d'Oeuvre.

E - CLAUSES DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT

E.1. Retenue de garantie

Les travaux routiers sont soumis à une garantie d'un an.

Conformément aux articles I22 à I24 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, le paiement du prix convenu au marché sera diminué d'une retenue de garantie d'un montant égal à 5 % du montant initial, augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

Cette retenue de garantie sera restituée à l'entreprise au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie éventuellement prolongé en application de l'article 44 du CCAG travaux. Le défaut de restitution de la garantie dans ces délais fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché;

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Celle-ci sera libérée à l'expiration du délai de garantie.

E.2. Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, dans un délai de paiement effectif de 30 (trente) jours maximum à compter de la réception de sa demande de paiement de ladite avance.

F - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

F.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

F.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

F.2.1. Le C.C.T.P. définit

les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- l'entrepreneur, à ses frais, au titre du contrôle intérieur,
- le maître d'œuvre au titre du contrôle extérieur.

F.2.2. Le C.C.T.P. précise

Quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par :

- l'entrepreneur, à ses frais, au titre du contrôle intérieur,
- le maître d'œuvre au titre du contrôle extérieur.

F.2.3. Le maître d'œuvre peut décider

De faire exécuter à la charge de l'entreprise des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

G - IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE

G.1. Piquetage général

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages.

Il doit, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

G.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés est effectué dans les mêmes conditions.

H - COORDINATION DES TRAVAUX

H.1. Plan d'exécution – Notes de calcul – Etude de détail

Sans objet.

H.2. Réunions de chantier

Une réunion de chantier, rassemblant les représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, est tenue de façon hebdomadaire (le calendrier est fixé d'un commun accord) et ce, jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé par le maître d'œuvre et adressé au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur.

Rappel : en cas de non présence de l'entrepreneur à ces réunions, application de l'article D.4.1 – Pénalités pour absence aux convocations du Maître d'œuvre.

H.3. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

H.3.1. Emplacements mis à disposition – Installations de chantier

Le maître d'œuvre précise les emplacements sur lesquels l'entrepreneur peut stocker ses matériaux, outils et engins. Ces emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

H.3.2. Signalisation

L'entrepreneur a à sa charge la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier. Il prend toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à interdire l'accès du chantier et à prévenir tout accident.

En cas de défectuosité de cette signalisation, ou de non conformité avec les plans visés par le maître d'oeuvre, les mesures suivantes sont appliquées :

- sur remarque verbale du maître d'oeuvre à la personne chargée de la conduite des travaux (article 2.21 du C.C.A.G) constatant l'insuffisance de la signalisation, l'entrepreneur doit, à ses frais, prendre immédiatement toutes dispositions pour remédier à cette situation,

- si l'entrepreneur n'obtempère pas immédiatement suivant la remarque qui lui est faite, le maître d'oeuvre se substitue à lui aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur,

- dans tous les cas, une pénalité de 500,00 € (cinq cent euros) hors taxes par jour est appliquée jusqu'à la mise en conformité du dispositif défectueux.

En outre, le maître d'oeuvre peut alors suspendre le chantier par ordre de service sans que cela donne droit à l'entrepreneur à une indemnité ou à prolongation du délai contractuel d'exécution.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de prescrire en cours de chantier, tel complément de signalisation qu'il juge utile dans le cadre des instructions ministérielles. Le non-respect de ces prescriptions entraîne les mêmes procédures que celles prévues ci-dessus.

H.3.3. Engins de guerre

En cas de découverte d'un quelconque engin de guerre, l'entrepreneur prend immédiatement contact avec le représentant du maître d'oeuvre afin d'organiser les dispositions de sécurité et d'enlèvement qui s'imposent.

H.3.4. Limitation de vitesse

50 km/heure sur les routes forestières.

H.3.5. Remise en état

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées dans le cadre de la réalisation du chantier.

Notamment, il est précisé que l'entreprise doit veiller à ne pas endommager, renverser ou déplacer les différentes bornes de délimitation présentes le long de certains tronçons.

De même, l'entrepreneur veille à laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est responsable du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il lui appartiendra de prévoir, le temps de son intervention, les moyens adéquats permettant soit l'évacuation de ses déchets en décharge (de son choix, sous sa responsabilité et à sa charge), soit la mise en place d'une benne à sa charge, si cette évacuation quotidienne lui paraît trop contraignante. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

Tout abandon de déchets (notamment de type bidon, cartouche de graisse...) est strictement interdit.

H.3.6. Voies publiques non nettoyées

Lorsque les chaussées sur lesquelles la circulation publique est maintenue ne sont pas nettoyées (présence de boue, ...), il est fait application d'une pénalité de 1 000,00 € (mille euros) hors taxes par jour.

H.3.7. Direction du chantier

La présence, en permanence, d'un chef de chantier ou d'un conducteur de travaux parlant français d'une façon claire et sans ambiguïté, est obligatoire.

H.3.8. Plan de sécurité

Il n'est pas prévu de plan particulier de sécurité et de santé.

H.3.9. Vestiges historiques

Suivant instructions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine, toute découverte de quel ordre qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional d'Archéologie de Lorraine (6 Place de Chambre - 57045 METZ Cédex 1 – tél. : 03 87 56 41 00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie, avec information au représentant du maître d'œuvre.

H.3.10. Autorisations et DICT.

L'entrepreneur titulaire du marché est tenu d'établir les déclarations conformes à la réglementation avant le début des travaux, auprès des administrations ou établissements publics concernés et particulièrement en présence de lignes téléphoniques, EDF, conduite d'eau ou de gaz, périmètres immédiats de protection de captages d'eau, réseau de fibre optique, voirie communale, départementale et nationale.

L'exécutant des travaux n'a pas à subir de préjudice en cas d'arrêt des travaux, si découverte de réseaux non signalés. Les travaux rendus nécessaires par cette découverte feront l'objet d'un avenant, voire d'un nouveau marché (art R554-28 I du code de l'environnement).

H.3.11. Captages d'eau

Sans objet

I - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

I.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les textes généraux sont assurés par le maître d'oeuvre ; ceux prévus au C.C.T.P. sont à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

Les premiers essais sont à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui peuvent s'avérer nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, sont à la charge de l'entrepreneur.

Le programme d'essais et de contrôles ainsi que l'organisme chargé de les réaliser, sont, dans tous les cas, définis par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

I.2. Réception

I.2.1. Opérations préalables à la réception

L'entreprise avise par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux. Dans un délai de 20 jours à compter de cette date, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur ayant été convoqué.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter.

Il est procédé comme indiqué à l'article 41.2 du C.C.A.G. et établi un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a proposé ou non au Représentant du Pouvoir Adjudicateur la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir et les réserves éventuellement formulées.

I.2.2. Modalités de réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

Si la réception est assortie de réserves, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur fixe un délai pour que l'entrepreneur puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatés. Passé ce délai, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Cette décision est notifiée à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

J - GARANTIES

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Pendant ce délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre conserve le droit de procéder à toutes vérifications concernant la qualité des matériaux et la bonne exécution des ouvrages par tous les moyens qu'il juge bons.

K - RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 46, 47 et 49 du C.C.A.G. sont applicables au présent marché.

L - MODIFICATIONS

Tout changement du présent marché fait l'objet d'une modification ou d'une décision de poursuivre.

M - PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée vaine, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 et de 10 % du montant du marché.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

N - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes dispositions du C.C.A.G. non contredites par les stipulations du présent C.C.A.P. demeurent pleinement applicables.

Il est dérogé aux termes du C.C.A.G. pour ce qui concerne les pénalités applicables en cas de retard (cf. article D.3) et également pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution (cf. article D.2).

Dressé par le Responsable Travaux-du Service
Travaux - Développement de l'Agence O.N.F. de
Meurthe-et-Moselle,

À NANCY,
le 18 juillet 2016


Marie-Amélie ROODE

"Lu et accepté"
par l'Entrepreneur,
(cachet et signature)

À.....,

le.....

Accepté par le Maître d'Ouvrage

À Baccarat, le 20 juillet 2016..

Le Maire de Baccarat,

